

## Les changements induits par la nouvelle phase de déconfinement au 2 juin

### Textes de référence :

- Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 (principalement les articles 31 à 36)

### **Port du masque: légère évolution**

Le port du masque reste obligatoire pour les personnels en présence des élèves. (Art. 36) mais les enseignant.e.s, en situation de "cours" et qui sont à plus d'un mètre des élèves, peuvent en être dispensé.e.s.

Le port du masque est obligatoire pour les parents qui entrent dans une école ou un établissement (art.36 - 6°).

### **Locaux et activités sportives**

Dorénavant, il est possible d'utiliser les équipements sportifs selon le tableau ci-dessous :

	Zone orange	Zone verte
<b>Etablissements sportifs couverts</b>	<b>OUI sauf sports collectifs et de combat en respectant une distanciation de 2 mètres</b> <b>Les vestiaires restent fermés</b>	
<b>Établissements de plein air</b>		

### **Réunions au sein de l'école**

Le décret lève l'interdiction de rassemblement ou réunions professionnelles mettant en présence plus de 10 personnes lors qu'elles peuvent être organisées dans les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène (Art. 3 - 1°). **Les conseils des maîtres ainsi que les conseils d'école pourraient donc se tenir "en présentiel" dans le respect de ces conditions.**

**C'est à l'équipe pédagogique d'apprécier si les conditions permettent la tenue de telles réunions.**